



2. DECLARATION DES BIENS A ASSURER

■ Qualité juridique du souscripteur⁽¹⁾ :

- Propriétaire
- Copropriétaire
- Locataire
- Locataire agissant pour le compte du propriétaire⁽²⁾
- Locataire exonéré de ses risques locatifs
- Locataire ayant renoncé à recours contre le propriétaire
- Locataire avec Renonciation à recours réciproque
- Locataire avec Renonciation à recours non prévue au bail
- Locataire non occupant
- Sous locataire
- Usufruitier
- Usufruitier agissant pour le compte du nu-propriétaire⁽²⁾
- Autres : _____

(1) Voir la notice d'information.

(si locataire, joindre une copie du bail à la présente déclaration de risque ou de la rubrique assurance du bail)

(2) En cas d'assurance pour compte, nom et adresse du propriétaire : _____

C .P. | | | | | | Localité _____

■ Adresse postale du local professionnel : _____

C .P. | | | | | | Localité _____

■ Activités principales exercées dans le local professionnel (voir annexe de la notice d'information) :

1. _____ Répartition : _____ %
2. _____ Répartition : _____ %
3. _____ Répartition : _____ %

■ Surface développée⁽³⁾ _____ m²

(3) La superficie obtenue en totalisant, pour chaque bâtiment où est réalisée l'activité, l'ensemble des superficies du rez-de-chaussée et de chacun des autres niveaux, épaisseur des murs comprise.

Comporte des bâtiments ou parties de bâtiments non clos > 50 m² ? : Non Oui

■ Proportion de matériaux durs, dans l'ensemble de la construction et couverture⁽⁴⁾ : < 75 % ≥ 75 %

(4) **Pour la construction** : on entend par matériaux durs : béton, briques, pierres, parpaings unis par un liant, panneaux simples ou doubles de métal ou fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment).

Pour la couverture : on entend en matériaux durs : ardoises, tuiles, vitrages, plaques simples de métal ou fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal en fibre-ciment ou béton avec revêtement d'étanchéité).

■ Présence de panneaux photovoltaïques en toiture : Non Oui

■ Valeur totale du contenu professionnel : _____ €
(embellissements inclus lorsque réalisés par le locataire).





3. FORMULE SECURITE (Garanties de bases) :

■ Non ■ Oui

Incendie et risques annexes	Garanti
Dommages aux appareils électriques (1) (2)	Garanti : <input type="checkbox"/> 10% <input type="checkbox"/> 20% du contenu total déclaré
Tempête, grêle et neige sur les toitures	Garanti
Attentats et actes de terrorisme	Garanti
Émeutes et mouvements populaires	Garanti
Catastrophes naturelles	Garanti
Dépense pénale et recours suite à accident	Garanti
Assistance	Garanti

4. GARANTIES OPTIONNELLES SOUHAITÉES (de la formule Sécurité)

Dégâts des eaux et gel (1) (2)	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> 25% <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 100% du contenu total déclaré	Bâtiment en valeur à neuf
Bris de glaces	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	A concurrence de..... €
Vandalisme	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	
Vol	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	A concurrence de..... €
Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	
Matériel et Marchandises transportées	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	A concurrence de..... €
Marchandises en chambre froide	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	A concurrence de..... €
Bris de machine sédentaire	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	A concurrence de..... €
Bris de machine informatique et bureautique	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	A concurrence de..... €
Bris informatique nomade	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	A concurrence de..... €
Frais supplémentaires d'exploitation	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	A concurrence de..... €
Perte d'exploitation (valeur marge brute annuelle)	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	A concurrence de..... € <input type="checkbox"/> formule de base après : incendie et risques annexes, tempête, grêle et neige sur toiture, dommages électriques, émeutes et mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles. <input type="checkbox"/> formule étendue après : incendie et risques annexes, tempête, grêle et neige sur toiture, dommages électriques, émeutes et mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles. + si ces options sont souscrites ci-dessus : bris de machine sédentaire, bris de machine bureautique et informatique, dommages aux marchandises en chambre froide.
Perte valeur vénale du fonds de commerce	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	A concurrence de..... €
Bris de matériel à énergie renouvelable	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	A concurrence de..... € Nature de l'installation :
Surcroît d'activité - Majoration de 100% des contenus professionnels déclarés. (de base 30% garantis au contrat).	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	A concurrence de 100%.

(1) choisir le pourcentage souhaité de garantie du contenu professionnel, par rapport à sa valeur totale.

(2) voir définition dans la notice d'information.





5. FORMULE SERENITE (Garanties de bases) :

■ Non ■ Oui

Incendie et risques annexes	Garanti
Dommages aux appareils électriques (1) (2)	Garanti : <input type="checkbox"/> 10% <input type="checkbox"/> 20% du contenu total déclaré
Tempête, grêle et neige sur les toitures	Garanti
Attentats et actes de terrorisme	Garanti
Émeutes et mouvements populaires	Garanti
Catastrophes naturelles	Garanti
Dépense pénale et recours suite à accident	Garanti
Assistance	Garanti
Dégâts des eaux et gel (1) (2)	Garanti Bâtiment en valeur à neuf <input type="checkbox"/> 25% <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 100% du contenu total déclaré
Bris de glaces	Garanti à concurrence de..... €
Vandalisme	Garanti
Vol	Garanti à concurrence de..... €
Événements naturels à caractère exceptionnel	Garanti
Indemnisation +	Garanti
Aménagements extérieurs	Garanti
Garantie tous risques sauf	Garanti
Effondrement	Garanti

(1) choisir le pourcentage souhaité de garantie du contenu professionnel, par rapport à sa valeur totale.

(2) voir définition dans la notice d'information.

6. GARANTIES OPTIONNELLES SOUHAITÉES (de la formule Sérénité)

Biens en exposition	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui A concurrence de..... €
Installation de distribution de carburant	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui A concurrence de..... €
Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui A concurrence de..... €
Matériel et Marchandises transportées	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui A concurrence de..... €
Marchandises en chambre froide	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui A concurrence de..... €
Bris de machine sédentaire	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui A concurrence de..... €
Bris de machine informatique et bureautique	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui A concurrence de..... €
Bris informatique nomade	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui A concurrence de..... €
Frais supplémentaires d'exploitation	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui A concurrence de..... €
Perte d'exploitation (valeur marge brute annuelle)	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui A concurrence de..... € <input type="checkbox"/> formule de base après : incendie et risques annexes, tempête, grêle et neige sur toiture, dommages électriques, émeutes et mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles. <input type="checkbox"/> formule étendue après : incendie et risques annexes, tempête, grêle et neige sur toiture, dommages électriques, émeutes et mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, vandalisme, événements naturels à caractère exceptionnels, tous risques sauf, effondrement. + si ces options sont souscrites ci-dessus : bris de machine sédentaire, bris de machine bureautique et informatique, dommages aux marchandises en chambre froide.
Perte valeur vénale du fonds de commerce	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui A concurrence de..... €





Bris de matériel à énergie renouvelable	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui A concurrence de..... € Nature de l'installation :
Surcroît d'activité (de base 30% garantis au contrat).- Majoration de 100% des contenus professionnels déclarés.	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui A concurrence de 100%.

7. NIVEAU DE FRANCHISE SOUHAITEE

- (1 x la franchise statutaire) (3 x la franchise statutaire) (5 x la franchise statutaire)

La franchise choisie s'appliquera sur toutes les garanties du contrat à l'exception des suivantes :

- 1/2 x la franchise choisie ci-dessus en bris de glace et dégâts des eaux et Gel ;
- 17 x la franchise statutaire pour les « frais supplémentaires d'exploitation » ;
- 15 x la franchise statutaire) pour les garanties « tous risques sauf » ; « Effondrement » et « Événements naturels à caractère exceptionnel » ;
- 3 jours de marge brute en « Perte d'exploitation » ;
- Franchise légale pour les « catastrophes naturelles ».

* Franchise statutaire = 228 € au 01/01/2025

8. CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) POUR CE LOCAL PROFESSIONNEL

- **Clause libre (sous réserve de validation par l'assureur) :**

9. MESURES DE PREVENTION

- **Prévention contre l'incendie :**

- **vos installations électriques :**

- sont contrôlées une fois par an par un organisme agréé ? Non Oui

- **vos locaux sont munis :**

- d'extincteurs mobiles et/ou de robinets incendie armés (RIA) contrôlés annuellement Non Oui

- d'un système automatique de détection incendie contrôlé annuellement Non Oui

- **Prévention contre le vol - si la garantie VOL est souhaitée, vous devez déclarer :**

- si le risque est isolé, (situé à plus de 100 mètres d'autres locaux) : Non Oui

- si votre local professionnel comporte un espace de vente : Non Oui

- le niveau de protection de votre local professionnel, qu'il vous appartient de déterminer à l'aide du questionnaire ci-après (une seule des conditions non satisfaite du tableau suffit pour répondre non).

Question n° 1 – Protection mécanique contre le vol-vandalisme :

La protection mécanique de vos locaux est-elle conforme à la description ci-dessous ? Non Oui

Parties à protéger	Type de protection mécanique
Devantures, porte(s) d'accès et portes de secours	- Porte pleine en bois ou métallique.
	- Porte ou devanture vitrée en tout ou partie, constituée de verre retardateur d'effraction ou antieffraction* ou protégée au minimum par un rideau métallique à lames pleines ou grille métallique (extensible ou à enroulement) ou avec des barreaux espacés de 15 cm maximum.
	- Portes équipées de serrure comportant au minimum 2 points d'ancrage.
Autres ouvertures et parties vitrées facilement accessibles (RC - étages -1 et +1) (fenêtres ; lucarnes ; vasistas ; soupiraux...)	- Constituées de verre retardateur d'effraction ou antieffraction*. - Protégées par des volets ou par des barreaux espacés de 15 cm maximum.

* Retardateur d'effraction ou antieffraction : est constitué de verre feuilleté et de PVB (Poly Vinyl Butyral) insérés à l'intérieur du vitrage.



**Question n° 2 – Protection électronique contre le vol-vandalisme :**

Vos locaux sont-ils protégés par un système de détection anti-intrusion ?

- Non
 Oui non relié
 Oui relié

10. ANTECEDENTS

- Les risques proposés à l'assurance ont-ils été assurés depuis 3 ans ? : Non Oui
- Nombre de sinistres déclarés au cours des 36 derniers mois : _____
- Nature et coût des sinistres : _____ €
 _____ €
- Nom de la Compagnie : _____
- Date d'échéance : _____
- Le contrat a-t-il été résilié par l'assureur : Non Oui
- Si oui préciser le motif : _____

11. PRISE D'EFFET SOUHAITEE DE VOTRE CONTRAT

La date d'effet souhaitée est le:/...../.....

12. MODALITES DE PAIEMENT ET D'EMISSION DES COTISATIONS

Mode de paiement des cotisations	Fréquence d'appel des cotisations
<input type="checkbox"/> Par chèque	<input type="checkbox"/> Annuel <input type="checkbox"/> Semestriel <input type="checkbox"/> Trimestriel
<input type="checkbox"/> Par prélèvement	<input type="checkbox"/> Annuel <input type="checkbox"/> Semestriel <input type="checkbox"/> Trimestriel <input type="checkbox"/> Mensuel

13. PORTEE DE LA DECLARATION DE RISQUE

Vous déclarez sincères et, à votre connaissance, exacts les renseignements ci-avant et certifiez qu'ils ne comportent aucune restriction de nature à nous induire en erreur.

Toute omission, toute déclaration fautive ou inexacte pourrait entraîner la nullité du contrat ou vous exposer à supporter la charge de tout ou partie des indemnités dans les conditions prévues par les articles L.112.3, L.113.8 et L.113.9 du Code des assurances.

14. PROTECTION DES DONNEES

L'assureur, responsable de traitement, est amené à recueillir et traiter vos données personnelles nécessaires à la passation, gestion et exécution de votre contrat d'assurance, à la gestion de la relation commerciale ainsi qu'à l'exercice de toute obligation réglementaire. Vos données pourront être transmises à ses partenaires ou aux autorités compétentes. Vous disposez de droits que vous pouvez exercer par courrier postal au siège de l'assureur ou par mail à dpd@smabtp.fr. En savoir plus sur notre site internet.

Fait à

Le.....

Signature et cachet

P2396A



Notice d'information

1. OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de vous apporter, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant de locaux servant à l'exercice de votre profession, des garanties complètes pour faire face aux dommages que ces locaux et leur contenu peuvent subir, à leurs répercussions sur la marche de l'entreprise.

ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

Le contrat abroge la règle proportionnelle de capitaux, édictée par l'art L121-5 du code des assurances. En cas de sinistre, les montants souscrits pour garantir les différents montants assurés au titre du contenu professionnel en fonction des garanties souscrites constitueront un plafond d'indemnisation non susceptible d'être réduit pour cause de valeur assurée inférieure à la valeur réelle.

2. LIMITES DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Ce contrat comporte les limites précisées ci-dessous. En cas de dépassement de l'une d'entre elles, une nouvelle offre avec un contrat différent devra vous être présentée :

Stockage de liquides et gaz inflammables :

Autres que ceux destinés au chauffage de l'établissement ou en réservoir souterrain : 10 000 litres pour les produits particulièrement inflammables dont le point éclair est inférieur à 55° (gaz liquéfiés et liquides inflammables) ; 30 000 litres pour le gas-oil ou le fuel, et 20 000 litres en présence simultanée de produits particulièrement inflammables et de gas-oil ou fuel. Si votre volume de stockage excède les valeurs ci-avant, consulter votre conseiller en assurance.

Mousses de plastique et plastiques alvéolaires :

50 m³.

Surface totale des locaux de l'établissement :

2000 m².

Valeur totale du contenu professionnel :

Minimum 15 fois la valeur en euros de l'indice FFB (Valeur indice 960,1 en 2018) maximum 1 209 fois la valeur en euros de l'indice FFB (valeur 960,1 en 2018) ou 453 fois l'indice selon votre activité exercée*.

Marge brute maximum assurable par la garantie Pertes d'exploitation :

3 565 fois la valeur en euros de l'indice FFB

(*) Voir aussi les conditions propres à la garantie vol.

3. LES DECLARATIONS NECESSAIRES

Votre qualité :

Locataire partiel ou total, propriétaire.

Nature de votre ou vos activités professionnelles :

Activités exercées dans les locaux assurés (voir en annexe).

Qualité de la construction ou de la couverture :

Vous devez nous déclarer la proportion de matériaux durs (charpente non comprise) entre : moins de 75% et plus de 75% de la surface des murs et de la couverture, non compris la charpente.

- **Pour la construction** : on entend par matériaux durs : béton, briques, pierres, parpaings unis par un liant, panneaux simples ou doubles de métal ou fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment).

- **Pour la couverture** : on entend en matériaux durs : ardoises, tuiles, vitrages, plaques simples de métal ou fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal en fibre-ciment ou béton avec revêtement d'étanchéité).

Surface à déclarer :

Surface en m² de plancher développée. Déterminée à partir du nu extérieur des murs de façades (murs inclus) tels que ceux-ci figurent sur les plans de niveaux en additionnant l'ensemble des superficies des bâtiments et dépendances, niveau par niveau. La surface des caves, sous-sols, rez-de-chaussée, combles accessibles, greniers, mezzanines, utilisées ou non, et loggias est retenue. Une inexactitude inférieure ou égale à 10% ne vous sera pas opposée en cas de sinistre.

Valeur du contenu professionnel :

Pour les matériels et équipements : La valeur, à garantir correspond à la valeur de remplacement à neuf. Les frais de transport d'essai et de montage, les droits de douane et les taxes non récupérables doivent être inclus dans la valeur garantie.

Pour les marchandises, la valeur garantie doit correspondre, au jour du sinistre :

- pour les matières premières, fournitures ou produits bruts, à leur prix d'achat, frais de transport et de manutention compris ;
- pour les produits semi-ouvrés, finis ou en cours de fabrication, à leur coût de fabrication, c'est-à-dire au prix d'achat des matières premières et produits utilisés, majorés de la part proportionnelle des charges nécessaires à leur fabrication, à l'exclusion de celles se rapportant à la distribution ;
- pour les marchandises vendues ferme, à leur prix de vente convenu.

4. GARANTIES DE BASE :

Sont couverts, les dommages résultant d'incendie, explosion, foudre, attentats et actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires, chute d'avion, choc de véhicules terrestres à moteur, tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures. Sont également couverts les dommages électriques (à concurrence de 10% ou 20% selon votre choix de la valeur du contenu), une garantie d'assistance, la défense pénale et recours suite à accident, ainsi que les catastrophes naturelles (voir modalités d'indemnisation et franchises de ces garanties en annexe).

5. GARANTIES OPTIONNELLES :

Vous pouvez compléter les garanties de base par celles suivantes :

Dégâts des eaux :

Les dommages accidentels causés par l'eau aux bâtiments assurés et à leur contenu à hauteur, selon votre choix, de 25 %, 50 % ou 100% du capital que vous déclarez pour l'ensemble de votre contenu professionnel.

Bris de glace et d'enseignes :

Le bris accidentel des glaces et enseignes en produits verriers minéraux ou organiques.

Vandalisme :

Cette extension de garantie optionnelle permet de couvrir les dommages de détérioration ou de destruction du contenu assuré commis par autrui dans le seul but de nuire, sans aucune recherche de profit. Les dommages immobiliers sont garantis d'office à concurrence de leur valeur de reconstruction à neuf. **Sont toutefois exclus les pertes de liquides, les vols commis à cette occasion, les graffiti, inscriptions, rayures, salissures, affichages.**

Vol ou tentative de vol :

L'objet de cette garantie est de vous garantir en cas de vol ou de tentative de vol des locaux assurés, à concurrence du capital total que vous déclarez pour cette garantie.

Bris de machines sédentaires :

Garantie couvrant les dommages matériels aux machines et matériels de fabrication, installés et utilisés à l'intérieur des locaux assurés, en parfait état d'entretien et/ou de fonctionnement. Elle est accordée à hauteur du capital souscrit, sans désignation préalable, aux machines et matériels de valeur unitaire supérieure à 3 fois la valeur de l'indice en euro.

Bris du matériel informatique et Bureautique sédentaire :

Couvre les dommages matériels accidentels subis par les matériels informatique et de bureautique y compris leurs équipements fixes de service à concurrence du capital souscrit. Elle est étendue aux dommages aux supports de l'information, aux frais d'adaptation des logiciels, à l'indemnité de résiliation prévues dans le contrat en cas de crédit-bail ainsi qu'aux agios et intérêts de découverts bancaires qui sont la conséquence d'un dommage matériel indemnisé au titre d'une des garanties du contrat.

Bris du matériel informatique nomade :

Couverture des dommages causés par la détérioration ou disparition (y compris à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol) de vos micro-ordinateurs portables et leurs accessoires et périphériques, sans désignation et en tous lieux, sous réserve de la territorialité prévue au contrat. **Les dommages causés par les virus et les programmes malveillants ne sont pas garantis.**

Matériels et Marchandises transportés :

Couverture **annuelle** de vos biens professionnels dans un véhicule vous appartenant, en cas d'incendie, d'attentat, tempête grêle, d'accident de la route et de catastrophe naturelle, ainsi que les vols qui leur seraient consécutifs. Sont aussi couverts les vols commis entre 6h00 et 21h00, par effraction d'un véhicule à carrosserie fermée, et sous réserve que les biens transportés soient à l'abri des regards c'est-à-dire par exemple dans le coffre du véhicule. Montant assuré déterminé par vous (montant plafonné).

Effondrement :

Les dommages causés par l'effondrement accidentel des bâtiments et installations de stockage. **Les dommages aux bâtiments en cours de travaux ou dus à la vétusté, au défaut d'entretien ainsi que ceux survenant pendant la période de garantie Décennale ne rentrent pas dans le champ de la garantie.**

Évènement naturel à caractère exceptionnel :

Cette garantie permet de couvrir les événements naturels (autres que tempête, grêle et neige sur toiture) **en l'absence d'arrêté de catastrophe naturel pris par les autorités.** On entend par évènement naturel à caractère exceptionnel les tremblements de terre, les inondations ainsi que les raz-de-marée, avalanches, coulée de boue, éruption volcanique, glissement de terrain imputable à un évènement naturel.

Tous risques sauf :

Cette garantie permet de couvrir des dommages aux biens assurés de nature accidentels **autres que ceux** garantis par le contrat. Cette garantie n'a pas pour objet de racheter les exclusions des autres risques ou de couvrir les événements ou garantis optionnels non souscrits par l'assuré.

Dommages aux aménagements extérieurs :

Sont couverts Les dommages aux voiries, réseaux de distribution, places de stationnement, éclairage, terrasses, allées, situés à l'intérieur de l'établissement en cas incendie et risques annexes, dommages électriques, attentats, émeutes et mouvements populaires et les catastrophes naturelles.

Expositions : assurance annuelle des biens vous appartenant utilisés pour les besoins d'une exposition : marchandises, matériel, mobilier, stands, vitrines, fournitures de bureau, objets publicitaires ou décoratifs à hauteur du capital souscrit (montant plafonné)

Installation de distribution de carburant :

Cette extension vient apporter un complément de garantie aux installations de distribution de carburant

Frais supplémentaires d'exploitation :

Cette garantie prend en charge les frais supplémentaires (en accord avec l'assureur) suite à un sinistre garanti pendant une période d'indemnisation de 12 mois.

Pertes d'exploitation :

Garantie de la Marge Brute de votre société vous permettant de faire face aux conséquences pécuniaires d'un sinistre (incendie, explosion, tempête, catastrophes naturelles ou attentat) en restaurant l'équilibre du compte d'exploitation général. La période d'indemnisation est de 12 mois.

Cette garantie peut être souscrite pour les événements de base (incendie et risques annexes, tempête, grêle, neige sur toiture, dommages électriques, émeutes et mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles) ou dans sa formule étendue aux événements suivants si leur garantie a été souscrite pour les dommages aux biens (Dégâts des eaux ; Vandalisme ; Événements naturels à caractère exceptionnels ; Effondrement ; Tous risques sauf ; Bris de matériel sédentaire ou bureautique et informatique ; Dommages aux marchandises en chambre froide).

Vous devez déclarer le montant annuel de votre marge brute.

Perte de la valeur vénale du fonds de commerce :

Cette garantie s'adresse aux assurés qui exploitent un fonds de commerce et qui suite à un sinistre pourrait se voir interdire la reconstruction sur le même emplacement ou s'ils sont locataires si le propriétaire résiliait le bail. La valeur du fonds de commerce serait donc altérée et cette garantie permet de financer cette perte de valeur.

Dommages aux marchandises en chambre froide :

Cette garantie s'adresse aux professionnels qui stockent des marchandises dans des chambres froides. Elle permet de couvrir les dommages subis par ces marchandises en cas d'arrêt des groupes froids suite à des dommages accidentels à l'appareil générateur de froid ou l'arrêt accidentel de fourniture de courant électrique.

Ne sont notamment pas couverts outre les dommages dus au mauvais entretien, les installations de plus de 10 ans ou sans surveillance de plus de 72 h ainsi que les dommages résultant de grève.

Responsabilité civile propriétaire d'immeuble :

La Responsabilité civile propriétaire d'immeuble recouvre les dommages causés par le bâtiment à l'exception des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux.

6. CONDITIONS ET LIMITES DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE VOL

Vous devez déclarer :

Les magasins de vente d'audio-visuel, électronique, informatique, électro-ménager, photographie, tapisseries et tapis de luxe.

Si le risque est isolé :

Le risque ne doit pas être situé à plus de 100 mètres de locaux régulièrement occupé

Le niveau de protection :

Il vous appartient de nous déclarer le niveau de protection de votre établissement parmi les propositions suivantes (**une seule des conditions non satisfaite suffit à classer le risque dans une catégorie inférieure**).

L'association :

Niveau de protection 1 ci-dessous, avec :

- | | |
|--|---------------------------------|
| • magasin de vente audio-visuel ... | Rend la souscription impossible |
| • risque isolé | Rend la souscription impossible |
| • garantie vol supérieure à 75 fois l'indice FFB | Rend la souscription impossible |

	DEVANTURES, PORTE(S) D'ACCES ET PORTES DE SECOURS	AUTRES OUVERTURES ET PARTIES VITREES FACILEMENT ACCESSIBLES (RC - ETAGES -1 ET +1) (FENETRES ; LUCARNES ; VASISTAS ; SOUPIRAUX...)	SYSTEME DE DETECTION ANTI-INTRUSION
Niveau I	Tous types de protection		Sans système de détection anti-intrusion
Niveau II	Tous types de protection		Avec système de détection <u>non</u> relié à une personne physique ou un organisme de télésurveillance
	- Porte pleine en bois ou métallique. - Porte ou devanture vitrée en tout ou partie, constituée de verre <i>retardateur d'effraction ou anti-effraction*</i> ou protégée au minimum par un rideau métallique à lames pleines ou grille métallique (extensible ou à enroulement) ou avec des barreaux espacés de 15 cm maximum. - Portes équipées de serrure comportant au minimum 2 points d'ancrage.	- Constituées de verre <i>retardateur d'effraction ou anti-effraction*</i> . - Protégées par des volets ou des barreaux espacés de 15 cm maximum	Sans système de détection anti-intrusion
	Tous types de protection		Avec système de détection <u>relié</u> à une personne physique ou un organisme de télésurveillance

Niveau III	<ul style="list-style-type: none"> - Porte pleine en bois ou métallique. - Porte ou devanture vitrée en tout ou partie, constituée de verre <i>retardateur d'effraction</i> ou <i>antieffraction*</i> ou protégée au minimum par un rideau métallique à lames pleines ou grille métallique (extensible ou à enroulement) ou avec des barreaux espacés de 15 cm maximum. - Portes équipées de serrure comportant au minimum 2 points d'ancrage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Constituées de verre <i>retardateur d'effraction</i> ou <i>antieffraction*</i>. - Protégées par des volets ou des barreaux espacés de 15 cm maximum 	Avec système de détection <u>non relié</u> à une personne physique ou un organisme de télésurveillance
Niveau IV	<ul style="list-style-type: none"> - Porte pleine en bois ou métallique. - Porte ou devanture vitrée en tout ou partie, constituée de verre <i>retardateur d'effraction</i> ou <i>antieffraction*</i> ou protégée au minimum par un rideau métallique à lames pleines ou grille métallique (extensible ou à enroulement) ou avec des barreaux espacés de 15 cm maximum. - Portes équipées de serrure comportant au minimum 2 points d'ancrage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Constituées de verre <i>retardateur d'effraction</i> ou <i>antieffraction*</i>. - Protégées par des volets ou des barreaux espacés de 15 cm maximum 	Avec système de détection <u>non relié</u> à une personne physique ou un organisme de télésurveillance

DEFINITIONS DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE VOL :

DEVANTURE VITREE ET PORTE INTEGREE A LA DEVANTURE

Partie d'un magasin servant d'exposition d'articles et composée :

- de la vitrine,
- de sa porte intégrée, ou d'un tambour d'entrée intégré (ouvrages de menuiserie formant enceinte avec une ou plusieurs portes placées à l'entrée principale),
- des impostes de devantures (partie fixe ou mobile vitrée ou non, occupant, le haut du ou des vantaux ou battants constituant la porte ou la fenêtre,
- des soubassements pleins, en maçonnerie, vitrés, en acier ou en aluminium.

PORTES D'ACCES

Portes autres que celle intégrée à la devanture y compris les portes d'accès aux locaux en communication directe.

PORTES DE SECOURS

Issue de secours avec barre anti panique ayant pour but de permettre une évacuation sûre, efficace et rapide par une sortie de secours avec un minimum d'effort par une poussée simple sur la barre anti panique.

AUTRES OUVERTURES FACILEMENT ACCESSIBLES

Ouvertures situées au Rez-de-chaussée ou aux étages -1 et +1 ou facilement accessible depuis l'extérieur sans escalade (fenêtre, baie vitrée, lucarne, vasistas, soupirail, lanterneau et tout vitrage autre que celui de la devanture).

GRILLE METALLIQUE

- à enroulement : tablier constitué d'éléments métalliques creux qui, après assemblage par agrafage généralement, forment un réseau à mailles,
- extensible : système composé d'éléments métalliques en acier assemblés de telle sorte qu'ils se déplient et se replient latéralement et guidé par deux rails en partie haute et basse de la devanture.

RIDEAU METALLIQUE

- à lames plates auto-agrafées : en position d'ouverture, s'enroulent autour d'un tambour placé dans un coffrage en partie haute.
- à lames plates superposées : composé de lames plates épaisses glissant les unes derrière les autres et se rangeant dans un caisson situé en partie haute. La manœuvre s'obtient à l'aide d'un mécanisme manuel ou électrique placé dans un coffret fermé par une serrure.

VERRE RETARDATEUR D'EFFRACTION OU ANTIEFFRACTION

Produit retardateur d'effraction appelé aussi antieffraction conçu pour freiner les tentatives d'effraction grâce à sa résistance renforcée. Ce vitrage feuilleté de protection est composé de deux ou plusieurs vitrages assemblés entre eux à l'aide d'un ou plusieurs films de butyral de polyvinyle (P.V.B.)

BARREAUX

Barreaux métalliques scellés dans la maçonnerie et espacés au maximum les uns des autres de 15 cm.

PORTE PLEINE/NON PLEINE

La porte est dite pleine lorsqu'elle est composée d'un matériau plein (hors verre) ou constituée de produit verrier antieffraction, non alvéolaire et sans vitre enchâssée. Toutes les autres portes sont considérées comme non pleine.

DETECTION D'ANTI-INTRUSION

Protection électronique dont le but principal est de détecter un intrus qui force ou tente de forcer les protections mécaniques mises en place. Elle constitue un complément à celles-ci et ne peut donc se substituer à elles.

L'installation d'alarme se compose :

- de détecteurs (enregistrement des phénomènes physiques)
- de liaisons (transmission des informations recueillies par les détecteurs)
- d'une centrale d'alarme (analyse des informations reçues et envoi des signaux d'alarme)
- d'une alimentation en source électrique de l'installation
- d'un ou plusieurs dispositifs d'alarme sonore ou

visuels Et éventuellement :

- un transmetteur d'alarme pour la surveillance à distance (alarme reliée).

7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

FRANCHISES APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE RECONNU COMME CATASTROPHE NATURELLE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Pour les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle, nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros.

Toutefois sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Si la garantie pertes d'exploitation est souscrite, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1140 euros. Toutefois sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants. L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêt de prescription du plan de prévention des risques naturels.

8. CLAUSES DE RENONCIATION A RECOURS (si vous êtes locataire)

Sans dispositions particulières au bail :

Aucune disposition particulière relative à l'assurance et plus particulièrement aux renonciations à recours n'est prévue dans le bail.

Renonciation simple :

Ayant renoncé dans votre bail au recours que vous pourriez être fondé à exercer contre votre propriétaire et ses assureurs au titre des articles 1719 à 1721 du Code civil, nous renonçons, au recours que, comme subrogé dans vos droits nous pourrions exercer contre le propriétaire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

Renonciation réciproque :

Vous déclarez que selon les dispositions de votre bail :

- ❖ votre propriétaire a renoncé au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre vous et vos assureurs au titre des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil ;
- ❖ l'assureur de votre propriétaire, subrogé dans ses droits, a renoncé au recours qu'il pourrait exercer contre vous et votre assureur, si en qualité de locataire, votre responsabilité se trouvait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis ;
- ❖ vous avez renoncé au recours que vous pourriez être fondé à exercer au titre des articles 1719 à 1721 du Code civil contre votre propriétaire et ses assureurs

Nous en prenons acte et renonçons au recours qu'en qualité de subrogé dans vos droits, nous pourrions exercer contre votre propriétaire si sa responsabilité se trouvait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

Assurance pour compte :

Vous déclarez que selon les dispositions de votre bail :

- ❖ votre propriétaire renonce au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre vous et votre assureur si votre responsabilité se trouvait engagée au titre des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil,
- ❖ vous devez assurer les locaux tant pour votre propre compte que celui du propriétaire.
- ❖ Nous vous en donnons acte et, dans le cadre de votre contrat :
- ❖ garantissons les dommages causés aux bâtiments du propriétaire ;
- ❖ garantissons les dommages causés à vos biens, frais et pertes ;
- ❖ garantissons la responsabilité civile du propriétaire d'immeuble ;
- ❖ garantissons, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée, la perte de loyer subie par le propriétaire, déduction faite des charges, dans les conditions identiques à celles de la perte d'usage définie à la garantie « responsabilité perte des loyers » ;
- ❖ renonçons au recours qu'en qualité de subrogé dans vos droits nous pourrions exercer contre le propriétaire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Exclusion du bâtiment :

Vous déclarez être propriétaire occupant partiel ou copropriétaire de l'établissement renfermant le contenu assuré et demandez l'exclusion de la garantie des dommages aux biens immobiliers.

Nous vous en donnons acte et excluons des garanties, les dommages aux bâtiments et à leurs aménagements, ainsi que les préjudices annexes correspondants.